

Arrêt N°338/24 X.
du 16 octobre 2024
(Not. 4006/21/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize octobre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

Prévenu.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle du 9 novembre 2023 sous le numéro 488/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

II.

d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle du 18 janvier 2024 sous le numéro 17/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

<< >>

De ce jugement, appel au pénal fut relevé par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 1^{er} février 2024 par le représentant du ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 2 avril 2024, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le prévenu PERSONNE2.), renonçant à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Madame le premier avocat général PERSONNE3.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 octobre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 1^{er} février 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'Etat de Diekirch a interjeté appel contre le jugement numéro 17/2024 rendu en date du 18 janvier 2024 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, jugement dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Cet appel est recevable pour avoir été relevé conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement du 18 janvier 2024, la juridiction de première instance a déclaré établie l'infraction aux articles 17 et 75 (1) 26° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, telle que reprochée par le ministère public à charge de PERSONNE2.), a ordonné la suspension probatoire du prononcé de la condamnation pour la durée de trois ans et a placé PERSONNE2.) pour une durée de trois ans sous le régime de la suspension probatoire en lui imposant la condition de procéder au rétablissement des lieux en leur état antérieur à ses propres frais.

A l'audience de la Cour d'appel du 25 septembre 2024, le représentant du ministère public s'est référé à la motivation de l'appel du parquet de Diekirch pour contester la légalité de la peine prononcée par le tribunal d'arrondissement de Diekirch. En effet, le rétablissement des lieux ne serait pas facultatif, mais devrait être ordonné à chaque fois qu'une infraction à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles respectivement à un des règlements d'exécution ait été commise. Le jugement entrepris n'aurait pas ordonné d'office le rétablissement

des lieux, mais l'aurait simplement instauré comme condition du régime de la suspension probatoire. En outre, la durée du régime de la suspension probatoire aurait été fixée à 3 ans, ce délai dépassant largement le délai prévu par la loi. Le représentant du ministère public a ainsi conclu à l'illégalité de la peine prononcée par les juges de première instance à l'égard de PERSONNE2.) et a sollicité, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de PERSONNE2.) à une peine d'amende et au rétablissement des lieux endéans un délai d'un an.

Le prévenu PERSONNE2.) a reconnu la matérialité des faits mis à sa charge et a exprimé ses regrets. Il a soutenu avoir procédé d'ores et déjà au rétablissement des lieux, en versant des photos à l'appui de ses déclarations.

Appréciation de la Cour d'appel :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour d'appel se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

La juridiction de première instance a ainsi correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE2.) dans les liens de la prévention aux articles 17 et 75 (1)26° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, prévention qui reste établie en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, des constatations faites par les agents de l'administration de la nature et des forêts PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et des aveux mêmes du prévenu.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a retenu PERSONNE2.) dans les liens de la prévention libellée à sa charge par le ministère public.

Quant à la peine, l'article 75 (1) 26° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles punit d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement « *toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 2, 3 et 5 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable* ».

L'article 77 (6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dispose encore que « *le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai*

fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'Etat peuvent se porter partie civile ».

Le rétablissement des lieux dans leur état antérieur est donc ordonné obligatoirement chaque fois qu'une infraction a été commise et doit se faire dans un délai ne dépassant pas une année.

En ordonnant le rétablissement des lieux à titre de condition de la suspension du prononcé, fixée à trois ans, les juges de première instance ont prononcé une peine illégale. La partie du dispositif du jugement entrepris qui contient une peine illégale est dès lors à annuler.

Par application des dispositions de l'article 215 du Code de procédure pénale, la Cour d'appel évoque l'affaire quant aux peines à prononcer.

Les faits sont adéquatement sanctionnés par une peine d'amende de 1.500 euros.

Il y a également lieu d'ordonner, conformément à l'article 77 (6) de la prédite loi, sous peine d'astreinte, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, aux frais du prévenu, dans un délai d'un an à partir du jour où le présent arrêt aura acquis force de chose jugée. L'astreinte est fixée à 100 euros par jour de retard avec une durée maximale de 100 jours.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses moyens d'appel et moyens de défense, le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit l'appel du ministère public fondé ;

annule le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé une peine illégale;

évoquant :

condamne PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ;

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

ordonne le rétablissement des lieux en leur état antérieur aux frais de PERSONNE2.) ;

dit que ce rétablissement des lieux doit se faire dans un délai d'un (1) an à partir du jour où le présent arrêt aura acquis force de chose jugée, sous peine d'une astreinte de cent (100) euros par jour avec une durée maximale de 100 jours ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 11,75 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210, 211 et 215 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.